

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°0517/2023/RAI

- **VU** le Code de l'Education, notamment les articles D721-1 à D721-8
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'INSPE ;
- **VU** l'avis du comité électoral consultatif en date du 16 octobre 2023.

ARRETE

Article 1 - Des élections destinées à élire des représentants des collèges A, collège B, collège C, collège D, collège E, et collège F au Conseil de l'Institut de l'INSPE auront lieu les :

Mercredi 22 et Jeudi 23 novembre 2023

Article 2 - Le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

- 2 sièges : Collège A : Professeurs des universités et personnels assimilés
- 2 sièges : Collège B : Maîtres de conférences et personnels assimilés
- 2 sièges : Collège C : Autres enseignants, chercheurs et formateurs, et personnels assimilés relevant d'un établissement de l'enseignement supérieur
- 2 sièges : Collège D : Personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans l'institut
- 2 sièges : Collège E : Autres personnels (BIATSS)
- 4 sièges : Collège F : Usagers régulièrement inscrits à l'Inspé (étudiants, fonctionnaires stagiaires, des enseignants et personnels d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnels bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation)

Article 3 - Le dépôt des candidatures est **obligatoire**. Les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de Diane Pauliat ou de Sophie Martin à l'Inspé de l'académie de Limoges, (209 Bd de Vanteaux à Limoges) avec accusé de réception, jusqu'au **10 novembre 2023 (avant 12h00)**.

La **parité** devra être strictement **respectée** au sein de chaque collège (article D.721-4).

Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition des bureaux de vote seront déterminées par arrêté du Directeur Adjoint de l'INSPE de l'académie de Limoges. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur Adjoint de l'INSPE de l'académie de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation des six collèges électoraux et qui sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2023
La Présidente de l'Université de Limoges,

Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'Université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.